

temps aux citoyens de la dite Cité de Québec une connaissance pleine et entière de l'état des affaires des dites usines à Gaz, et des matières y relatives.

Et qu'il a été de plus statué par le dit Acte qu'il sera loisible à la dite Corporation, soit avant soit après que les dites usines à Gaz auront été mises en opération, de vendre, céder ou transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par les présentes pour une période n'excédant pas vingt années, et à tels temps et conditions qu'elle établira par un règlement à cet égard; et à l'expiration de la dite période (ou plutôt même, du consentement des parties) il sera et pourra être loisible à la dite Corporation d'en faire le rachat en la manière et par les moyens susdits, et d'établir les dites usines et travaux en la même manière que s'ils avaient été faits et achevés par la dite Corporation suivant les dispositions du présent Acte.

Et attendu qu'à une assemblée spéciale du Conseil de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le neuvième jour d'Avril, mil huit cent quarante sept, le dit Conseil a ordonné et fait un certain Règlement pour établir les termes et conditions d'un marché à la dite Compagnie du Gaz de Québec des pouvoirs donnés au Maire et aux Conseillers de la Cité de Québec pour établir des usines à Gaz dans et pour la dite Cité par l'Acte mentionné ci-dessus; par lequel il était ordonné et statué que les termes et conditions de vendre, céder ou de transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés à la dite Corporation par le dit Acte seraient ce qui suit :

I.—Que la période de temps pour laquelle les dits bail, cession et transport seront faits, n'excèdera pas vingt ans à dater du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-sept.

II.—Que la dite Corporation pourra acheter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités susdits des cessionnaire ou cessionnaires après l'expiration de dix années à dater du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, en payant aux dits cessionnaire ou cessionnaires les déboursés et dépenses encourus par lui ou eux pour l'établissement des usines à Gaz dans la dite Cité; au montant desquels déboursés et dépenses sera ajoutée une prime de dix pour cent à être également payée aux dits cessionnaire ou cessionnaires si tel rachat est fait à l'expiration de dix années à dater du dit premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante; mais que si tel rachat est fait après cette période et